

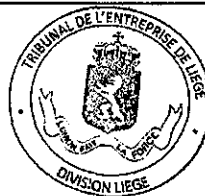


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
at
Moni
bel



23054197



Greffé

12 AVR. 2023

N° d'entreprise : **0679 764 221**

Nom

(en entier) : **ECO-TECHNO-PROJECT**

(en abrégé) : **ECOTECH**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de l'eau 2A - 4920 Aywaille**

Objet de l'acte : modification des statuts - mise en conformité CSA

Les membres, réunis en Assemblée Générale du 07/05/2022, ont convenu et accepté la modification des statuts en accord avec les nouvelles règles du Code des sociétés. Le 07 mai 2022, l'Assemblée Ordinaire du a adopté les statuts modifiés et a abrogé les anciens statuts. Les nouveaux statuts modifiés sont les suivants :

Titre I : Forme légale, dénomination, sigle, siège, objet, durée, devise

Art I.1. L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») en conformité avec le code des sociétés.

Art I.2. L'association est dénommée «Eco-Techno-Project ». Le sigle présent ci-dessus inclus l'abrégé.

Art I.3. Le siège social est fixé rue de l'eau, 2A à 4920 AYWAILLE en Belgique et en région Wallonne. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre lieu en Belgique. Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de Commerce de Liège et publiée à l'annexe du Moniteur Belge.

Art I.4. L'association s'interdit la discrimination tout en étant une association laïque et apolitique. Elle interdit les signes d'expressions religieuses, philosophiques, politiques au sein de ses bâtiments, mandataires et représentants pour faciliter le rapprochement humain et la complémentarité au-delà des idéologies, croyances, philosophies, différences d'origines, différences sociales, de genres, d'appartenances et d'orientations.

Art I.5. Elle est constituée pour une période indéterminée. Toutefois le nombre de ses membres ne peut être inférieur à trois.

Titre II : Buts, moyens

Art II.1. L'association a plusieurs buts :

- a. Développer, coordonner et soutenir des projets d'intérêts environnementaux et sociaux, de nature pédagogique, sociale, technique ou scientifique ;
- b. Mutualiser des compétences conjointes entre groupes scientifiques pour la réalisation de projets ;
- c. Proposer des projets scientifiques ou techniques dans les domaines sociaux et environnementaux pour des partenariats publics-privés.

Art II.2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et atteindre un objectif louable en rapport avec les buts en vue desquels elle est constituée.

Titre III : Membres, admissions, sorties, engagements.

Art III.1. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents, à savoir, toute personne ou association qui s'intéresse et adhère à l'objet social de l'association et qui désire aider l'association ou participer à ses activités.

Art III.2. Pour être membre effectif de l'association, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. Volontariat du candidat ;
- b. Être majeur au moment de la demande d'admission ;
- c. Ne pas être déchu de la jouissance de ses droits civiques ;
- d. Accepter et respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

e. Après proposition de sa candidature sous la forme d'un dossier écrit (lettre de motivation et/ou une proposition de projet), il faut être élu à la majorité absolue (50% + 1 voix) par les membres de l'Assemblée Générale lors de la première réunion de cette dernière suivant la date de réception de candidature ;

Art III.3. Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour leurs qualités, notoriété ou compétences. Ils peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale sans pour autant avoir droit de vote.

Art III.4. Les membres sont libres de se retirer à tout moment par courrier simple et signé, par envoi d'un courriel ou par demande orale à l'association. En exprimant le désir de ne plus faire partie de l'association, le membre est assuré de l'acceptation immédiate de sa volonté. Ces démissions seront actées par l'Assemblée Générale.

Art III.5. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable aux buts, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'image de l'association ou à un autre membre. Tout membre peut être exclu par l'Assemblée Générale pour garantir la bonne réputation de l'association.

Art III.6. Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration (ou l'Assemblée générale) et est de zéro euro minimum et mille euro maximum.

Titre IV : Conseil d'Administration, son fonctionnement et les pouvoirs

Art IV.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins deux membres. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur d'au moins un membre au nombre de membres éligibles de l'association.

Art IV.2. Le Conseil d'Administration est renouvelable. Tous les quatre ans et chaque administrateur exerce un mandat de quatre ans. Le Conseil d'Administration est composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Art IV.3. Les administrateurs ne peuvent pas revendiquer leur appartenance à une société privée au sein du Conseil d'Administration. S'il exerce une fonction au sein d'une autre association ou une représentation politique, il ne pourra présenter sa candidature au nom de la personne morale ou de la tendance politique dont il fait partie.

Art IV.4. La mission du Conseil d'Administration est de donner à l'association les orientations stratégiques et financières.

Art IV.5. Les administrateurs doivent favoriser et soutenir le développement des activités de l'association et éclairer le Conseil d'Administration sur les opportunités de projets à développer dans les limites de leurs possibilités et en accord avec les buts de l'association.

Art IV.6. Les membres du Conseil d'Administration sont élus :

a. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire par les membres effectifs après avoir fait valoir leur candidature d'administrateur auprès du Conseil d'Administration par voie écrite ;

b. Pour un mandat de quatre ans ;

c. A la majorité simple ;

d. Après avoir présenté leur candidature au plus tard 3 semaines calendrier avant l'Assemblée Générale

e. Pour un mandat de membre du Conseil d'Administration qui n'expira qu'à leur remplacement et après publication du changement au Moniteur Belge.

Art IV.7. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité simple des mandataires est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de séance est prépondérante.

Art IV.8. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou la loi est de sa compétence. Il peut notamment recevoir et faire tous paiements, exigés et fournir quittance, faire et recevoir tout dépôt ; acquérir, échanger ou aliéner, prendre ou donner un bail pour tout bien mobilier et immobilier ; accepter tout don et leg ; consentir et conclure tout contrat, marché et entreprise ; faire tout emprunt et cautionnement ; effectuer tout prêt et avance ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions.

Art IV.9. Les mandataires sont libres de se retirer à tout moment par courrier simple ou courriel aux autres administrateurs. En exprimant le désir de ne plus faire partie de l'association, l'administrateur est assuré de l'acceptation de sa volonté mais conserve son mandat jusqu'à publication des modifications d'organisation au Moniteur Belge. Il devra dans les limites du possible, exercer son mandat pendant la période transitoire comprise entre sa demande et la publication au Moniteur Belge. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration a le droit de nommer un mandataire provisoire, lequel poursuit le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de renouvellement de leur mandat à l'expiration du délai prévu, les administrateurs en exercice continuent leur mandat jusqu'au moment où ils seront soit confirmés dans leur fonction, soit remplacés.

Art IV.10. Les mandats prennent fin en cas de décès du membre.

Titre V. Assemblée Générale, son fonctionnement et les pouvoirs

Art V.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs présents. Elle est présidée par un Président élu sous proposition des administrateurs. Les convocations comportent un ordre du jour détaillé et seront envoyées aux membres par courrier simple ou courriel, quinze jours ouvrables avant la date de celle-



ci. Les points délibérés seront inscrits à l'ordre du jour et soumis dans la convocation. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, suivant la clôture de l'exercice social.

Art V.2. Les membres électeurs n'ont droit qu'à une seule voix mais ils peuvent représenter un et un seul autre membre par procuration.

Art V.3. Le quorum effectif pour une délibération de l'Assemblée Générale étant la majorité simple. A défaut d'un quorum suffisant, une seconde Assemblée Générale sera prévue sans quorum minimum pour la délibération des points nécessaires à la bonne gestion de l'association en rapport et dans les limites de l'Art V.4.

Art V.4. Une délibération de l'Assemblée Générale est indispensable pour les points suivants :

- a. La modification des statuts (majorité 2/3 requise) ;
- b. L'admission de nouveaux membres effectifs (50% des voix + 1 voix) ;
- c. L'exclusion d'un membre (50% des voix + 1 voix) ;
- d. La nomination et révocation des administrateurs (majorité 2/3 requise) ;
- e. La nomination et révocation des commissaires ou des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée (50% des voix + 1 voix) ;
- f. L'approbation annuelle des comptes et budgets (majorité 2/3 requise) ;
- g. La décharge des administrateurs, des commissaires et, en cas de dissolution volontaire, des liquidateurs (50% des voix + 1 voix) ;
- h. Le montant de la cotisation annuelle (majorité 2/3 requise) ;
- i. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications (50% des voix + 1 voix) ;
- j. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire qui a été désigné par l'Assemblée Générale (50% des voix + 1 voix) ;
- k. La désignation de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association (50% des voix + 1 voix) ;
- l. La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée (50% des voix + 1 voix) ;
- m. L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires (majorité 2/3 requise) ;
- n. La transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée (50% des voix + 1 voix) ;
- o. Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité (50% des voix + 1 voix).
- p. La prononciation de la dissolution volontaire de l'association ou de la transformation de celle-ci en société à finalité sociale (50% des voix + 1 voix) ;

Art V.5. En cas de parité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Dans le cadre de l'élection d'un membre et/ou d'un administrateur, l'analyse du dossier des compétences permettra au Président de l'Assemblée Générale de choisir la personne la plus pertinente.

Titre VI : Conseil de Gestion -- Fonctionnement

Art VI.1. Le Conseil de Gestion est désigné par les administrateurs en fonctions des nécessités liées aux buts de l'Art II. 1.

Art VI.2. Le Conseil de Gestion se tient facultativement suivant la matière à débattre. Il débat de toute matière nécessaire au bon fonctionnement de l'association, excluant les prérogatives relevant de l'Assemblée Générale et requérant un suffrage ;

Art VI.3. Il est habilité à proposer le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), les procédures associées et leurs modifications. La dernière version du règlement est approuvée en Assemblée Générale (50% des voix + 1 voix) et régle tous les points non présents dans les statuts.

Titre VII : Budgets et comptes

Art VII. 1. Les comptes sont clôturés annuellement au trente et un décembre. A cette date, les écritures de l'exercice écoulé permettent au Conseil d'Administration de dresser le compte des recettes et des dépenses. Ceux-ci accompagnés d'un budget du prochain exercice sont présentés pour approbation et contrôle à l'Assemblée Générale.

Art VII.2. L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge des membres du Conseil d'Administration.

Art VII.3. L'Assemblée Générale désigne, pour une durée d'un an, un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Titre VII : Dispositions spéciales, dissolution et liquidation

Art VII.1. Les cas non explicités par les présents statuts seront débattus et arrêtés par les membres du Conseil d'Administration, réunis pour la circonstance.

Art VII.2. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association par majorité absolue (50% voix + 1 voix).

Art VII.3 La dissolution décidée, les avoirs seront utilisés pour la promotion de l'environnement, la science, le bien-être humain ou animal sous la forme de don à des associations reconnues en la matière sous la tutelle du Conseil d'Administration sortant.